

DAJ//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0224 - Règlement intérieur du Musée de Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 311-4-2, 322-3-1, R. 610-5, R. 633-6 et R. 645-13,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Considérant l'ouverture au public d'un centre d'interprétation sur l'histoire sociale et urbaine de la Ville, Musée de Montigny-lès-Cormeilles, équipement culturel accessible à tous, présentant un parcours immersif mêlant archives, vidéos et récits d'habitants, permettant de donner des clés de compréhension sur le patrimoine Ignymontain et l'histoire de la ville,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur, définissant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Musée de Montigny-lès-Cormeilles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du règlement intérieur

Le présent arrêté porte sur le règlement intérieur du Musée de Montigny-lès-Cormeilles sis 14, rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles.

Le Musée de Montigny-lès-Cormeilles est un bâtiment municipal présentant un parcours immersif racontant l'histoire de la ville à travers une scénographie moderne et interactive. Installé à l'Hôtel de Ville, il réunit archives, témoignages et outils numériques, s'inscrivant dans une démarche participative de valorisation de la mémoire locale.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de bonne conduite, de sécurité et d'organisation applicables aux visiteurs du site, ainsi qu'aux personnes et aux groupes

autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, colloques, conférences, réceptions ou évènements divers du Musée.

Les visiteurs, spectateurs, publics divers du Musée, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel en charge de la sécurité et de la sûreté de l'établissement.

Le présent règlement est disponible sur le site internet ou sur simple demande à l'accueil du Musée.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture

Le Musée de Montigny-lès-Cormeilles est ouvert au public selon les horaires affichés à l'entrée du centre et sur le site internet de la ville. Il est fermé les jours fériés et à certaines dates spécifiées.

Le Musée de Montigny-lès-Cormeilles se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture. En cas d'absolue nécessité de service, il peut être procédé par le responsable de l'établissement ou son représentant de manière inopinée à sa fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public pour des raisons de sécurité. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage aux portes d'entrée de l'établissement.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès au Musée de Montigny-lès-Cormeilles est gratuit.

Les visiteurs doivent se conformer aux indications du personnel.

Des dispositifs spécifiques sont présents dans l'établissement pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l'accueil pour en bénéficier et d'en respecter les conditions d'usage.

Article 4 : Public en situation de handicap

Au titre des aides à la visite pour les personnes en situation de handicap, sont autorisés :

- Les chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- Les chiens d'assistance accompagnant les visiteurs justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- Les chiens d'accompagnement, sur autorisation des agents de l'établissement ;
- Les équipements spécifiques (fauteuils, scooters électriques...) ;
- Les cannes avec embout.

Article 5 : Comportement des visiteurs

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel, que de toute personne présente dans l'établissement.

Ainsi, il est notamment interdit :

- De visiter le Musée dans une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité ou à l'ordre public ;

- De courir, de crier ou d'adopter un comportement perturbateur dans les espaces d'exposition ;
- De porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
- De se déchausser ;
- De jeter à terre des papiers ou détritrus, notamment les chewing-gums ;
- De cracher ;
- De visiter le Musée en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants ;
- De pénétrer, dans des espaces non accessibles à la visite, sans autorisation ;
- D'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- Des armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
- Des outils, notamment des cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites ;
- Des objets dangereux et nauséabonds ;
- Des objets excessivement lourds ou encombrants ;
- Des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- Des boissons ou de la nourriture ;
- Des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap ;
- Des trottinettes, rollers, planches à roulette et vélos pliables.

En-dehors de cette liste, il appartient au personnel d'accueil de juger de la dangerosité des objets portés.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise les agents de l'établissement à refuser l'accès au Musée ou/et d'alerter les forces de l'ordre.

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens, il est notamment interdit dans le Musée :

- De fumer, y compris des cigarettes électroniques ;
- De manger ou boire au sein de l'établissement ;
- De porter des enfants sur les épaules ;
- De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils à transistors, baladeurs et émetteurs radio, par l'utilisation de téléphones portables ou d'instruments de musique ;
- De toucher aux décors, aux œuvres, ainsi qu'à leur dispositif d'accrochage ou de soclage ;
- De dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
- De franchir les barrières et mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public ;
- D'utiliser les issues de secours sauf en cas de sinistre ;
- De poser les doigts, s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation (sauf dispositifs d'animation particuliers tel que le parcours tactile) ;

- D'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- De gêner longuement la vue des autres visiteurs notamment lors de poses devant les œuvres ;
- D'avoir une attitude ou propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement ;
- D'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- De s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
- De manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, etc.) et équipements techniques ;
- De déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- De gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers ;
- De procéder à des quêtes dans l'établissement et devant les différents accès ainsi que se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- De procéder, sauf autorisation spéciale, à des actions susceptibles de troubler la tranquillité du public.

Les pourboires sont interdits dans tout l'établissement.

Les toilettes publiques doivent être respectées et laissées dans un état de propreté absolu.

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Photographies et enregistrements

Les prises de vues et tournages de films destinés à une utilisation collective et/ou commerciale sont soumis à l'autorisation préalable de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son, dont le personnel de l'établissement ou les usagers pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, l'accord des intéressés.

Ainsi, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, l'établissement déclinant toute responsabilité à cet égard.

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans l'établissement, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- Porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- Gêner la circulation des visiteurs ;
- Gêner le confort des visiteurs.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo réalisés dans l'ensemble des espaces muséographiques peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants droit.

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une utilisation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique accordée par la commune.

Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite des agents de l'établissement.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pieds, trépied ou bras télescopique est interdit sans autorisation préalable de la commune.

Article 7 : Accès aux salles d'exposition

Les salles d'exposition ne doivent pas être encombrées, et le nombre maximum de visiteurs simultanés est limité pour des raisons de sécurité.

Le personnel du Musée de Montigny-lès-Cormeilles se réserve le droit de réguler les entrées en cas de forte affluence.

Article 8 : Groupes et visites guidées

Les groupes (à partir de dix personnes) doivent obligatoirement réserver à l'avance en adressant un mail au service culturel : culture@ville-montigny95.fr.

Les réservations doivent être effectuées dans un délai minimum d'un mois avant la prestation. Toute demande de réservation incomplète ou indûment formulée ne pourra être satisfaite.

Une fois la demande envoyée, le service culturel transmet une option de réservation pré-validant la visite.

Les visites guidées organisées par le Musée ont la priorité sur les autres types de visites.

Les groupes sont priés de suivre les instructions de leur guide et de respecter le calme des lieux. Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.

Groupes scolaires :

Les groupes scolaires ont accès à une programmation dédiée. Ces visites sont proposées à tous, sur réservation en début d'année scolaire, et sont animées par un médiateur :

- La visite-découverte, d'une durée d'une heure, permet d'appréhender l'exposition dans son ensemble ;
- La visite-atelier, d'une durée de deux heures, combine la visite de l'exposition avec un atelier thématique choisi en amont par les enseignants lors de leur réservation.

Le Musée se réserve le droit de supprimer des ateliers si les effectifs ne sont pas suffisants. Les personnes concernées en seront informées, sauf cas de force majeure, à l'exclusion de tout autre dédommagement ou indemnité.

Article 9 : Responsabilité des enfants

Les enfants de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les parents ou accompagnateurs sont responsables de leur surveillance.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents, tuteurs légaux, ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil qui le conduit au comptoir d'accueil à l'entrée du Musée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture de l'établissement, le commissariat de police est saisi pour une prise en charge.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Article 10 : Sécurité et premiers secours

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Des dispositifs de sécurité sont en place, notamment des extincteurs et des issues de secours, dont l'usage est réservé aux situations d'urgence.

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé et les consignes d'évacuation suivies.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- Verbalement, soit à un agent de l'accueil et de surveillance ou à tout autre agent de l'établissement ;
- Par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Tout accident, malaise d'une personne ou éventuel comportement anormal doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil ou aux services de secours.

Si parmi les usagers, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil et demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation.

Toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et adresse à l'agent d'accueil présent sur les lieux.

En présence d'une menace terroriste, le plus grand calme doit être observé. Le plan de sécurité de l'établissement ainsi que les dispositions Vigipirate en vigueur seront mis en place.

Article 11 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à l'accueil. Les propriétaires peuvent les récupérer sous présentation d'une pièce d'identité et après identification de l'objet.

Ils seront conservés une semaine avant d'être déposés aux objets trouvés de la Police municipale.

Toutefois, les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité seront détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Les denrées périssables et objets sans valeurs sont détruits chaque soir.

Le Musée décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte de l'établissement.

Article 12 : Sanctions

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel de l'établissement pour des motifs de service et de sécurité.

Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'établissement pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions réglementaires.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion immédiate de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

La décision d'expulsion prend effet immédiatement.

Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet d'art, objet mobilier ou immobilier de l'établissement est passible de sanctions pénales.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la commune de Montigny-lès-Cormeilles réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte de l'établissement si la situation l'exige.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu à donner l'alerte au personnel de l'établissement.

Article 13 : Dispositions finales

La commune de Montigny-lès-Cormeilles ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'infraction au présent règlement.

Article 14 : Exécution

Le personnel du musée et en particulier, les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement. L'accès au musée vaut acceptation de celui-ci.

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par demande à l'accueil ou sur consultation du site internet de la ville de Montigny-lès-Cormeilles (www.montigny95.fr).

Madame la Directrice générale des services et Madame la Cheffe de la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent règlement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 juillet 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 04/08/2025